

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 66 (1968)

Heft: 12

Artikel: La nouvelle loi sur les constructions du canton de Bâle-Campagne

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-222324>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 20.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La nouvelle loi sur les constructions du canton de Bâle-Campagne

Le corps électoral du canton de Bâle-Campagne a accepté le 18 février 1968 avec une confortable majorité une nouvelle loi sur les constructions. Cette nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969. Elle remplacera la loi sur les constructions de 1941 encore en vigueur, mais qui est devenue désuète à certains égards.

La nouvelle loi sur les constructions contient 12 parties et 143 paragraphes. Son contenu laisse apparaître des prescriptions particulièrement importantes dans le domaine de l'aménagement. Les communes ont ainsi l'obligation de sous-diviser le territoire communal en zones de constructions et en régions agricole et forestière jusqu'au 31 décembre 1971. «La zone agricole et forestière doit être conservée en vue d'une utilisation agricole et forestière. Même si des mesures d'aménagement sont prises à l'intérieur de cette région, on ne peut autoriser des constructions et leur raccordement au réseau de conduites que si elles servent à l'économie agricole ou forestière. Pour des raisons valables et sur proposition de la commune, le Conseil d'Etat peut accorder des autorisations exceptionnelles de construire des bâtiments réservés à d'autres affectations pour autant que des motifs particuliers justifient le transfert de ceux-ci en zone agricole et forestière et que l'intérêt général n'en soit pas lésé.» (Traduction libre de la langue allemande.) De plus, il est entendu que les nouvelles constructions ne sont autorisées que sur des parcelles à bâtir. «Une parcelle est réputée 'à bâtir' lorsque les équipements (accès, approvisionnement en eau, évacuation correcte des eaux usées) sont établis ou qu'ils sont réalisés en même temps que la nouvelle construction.» (Traduction libre de la langue allemande.)

La plus récente jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 91, I 329) indique qu'en règle générale aucune obligation d'indemnisation de la part de la collectivité n'est à attendre pour des parcelles qui fractionnent les zones agricole et forestière. De toute façon, la loi sur les constructions ne reconnaît le droit à une indemnité que «si la loi le prévoit expressément ou si l'effet de la restriction équivaut à une expropriation (restriction du droit de propriété assimilable à l'expropriation)». (Traduction libre de la langue allemande). La réglementation du canton de Bâle-Campagne pourrait ainsi constituer un modèle pour une future législation fédérale, si la Constitution fédérale est complétée par les articles sur le droit foncier et sur l'aménagement du territoire.

A l'avenir, la nouvelle loi sur les constructions de Bâle-Campagne pourrait bien servir d'exemple pour chaque révision de loi sur les constructions dans les autres cantons. On peut regretter, non seulement pour ces raisons, que les communes aient été simplement nanties du droit, et non obligées de prélever des contributions pour les raccordements aux

équipements communaux. Nous sommes convaincus que la division stricte et hautement désirable du sol en zones à bâtir d'une part, et en zones agricoles et forestières d'autre part, doit être accompagnée d'un encouragement permanent à l'équipement dans les zones à bâtir. Dans le cas contraire, un nouveau degré dans la dangereuse escalade des prix du terrain à bâtir pourrait être rapidement franchi un jour ou l'autre.

L'ordonnance qui introduit la loi sur les constructions dans l'aménagement régional est particulièrement remarquable: «Les plans régionaux présentent les buts de l'aménagement d'une région et coordonnent les mesures d'aménagement cantonal et communal ... Les plans régionaux constituent une première voie pour la ratification des prescriptions de constructions des communes et pour le décret des plans régionaux détaillés.» (Traduction libre de la langue allemande.) La répartition du terrain à bâtir est également réglée dans les détails et elle peut être revue obligatoirement si la majorité des propriétaires fonciers représentant en même temps plus de la moitié du sol considéré n'accepte pas la procédure. A ce propos, la nouvelle ordonnance sur le recours de procédure mérite un éclairage particulier. Le Conseil d'Etat élit à nouveau une commission de recours pour les constructions. Celle-ci, composée de cinq membres, doit s'occuper en première instance des recours pour les constructions. Deux membres seulement de cette commission peuvent appartenir à l'administration. Le Conseil d'Etat est, en outre, compétent pour traiter les appels contre les décisions de la commission de recours.

La nouvelle loi sur les constructions du canton de Bâle-Campagne contient encore plus d'une solution opportune. Elle appartient sans aucun doute au nombre des lois cantonales sur les constructions les plus progressistes que compte notre pays.

ASPAN

Mitteilung der Redaktion

Damit die Zeitschrift in Zukunft wieder pünktlich am 15. jeden Monats erscheinen kann, sieht sich die Redaktion gezwungen, den folgenden Terminplan einzuführen:

Größere Manuskripte

(Artikel mit vielen Formeln oder Abbildungen, umfangreiche Protokolle): *beim Fachredaktor*
(ohne Gewähr für Erscheinen in der folgenden Nummer)

am 5. des Vormonats

Kleinere Manuskripte

(Einladungen, Nekrologe, Buchbesprechungen, kleinere Protokolle): *beim Chefredaktor*

am 17. des Vormonats